

ageas SA/NV
Société Anonyme

1000 Bruxelles – Rue du Marquis, 1
Numéro de T.V.A : BE 0451 406 524
Registre des Personnes Morales 0.451.406.524

Statuts coordonnés à la suite de l'acte notarié du 29 juin 2012

DEFINITIONS

ARTICLE 1 : Définitions

Dans les présents statuts, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- a) la Société : la société anonyme de droit belge ageas SA/NV, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marquis, 1 ;
- b) Groupe ageas : le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées directement ou indirectement, par ageas SA/NV, en ce compris ageas SA/NV ;
- c) Actions : une action ordinaire sans désignation de valeur nominale dans le capital de la Société ;

DENOMINATION – FORME - SIEGE – OBJET

ARTICLE 2 : Dénomination – Forme

La Société est dénommée "ageas SA/NV".

La Société est une société anonyme. Elle a, au sens du Code des sociétés, qualité de société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 : Siège

Elle a son siège à Bruxelles, 1, Rue du Marquis.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- a) l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités financières, bancaires, d'assurances, de réassurances, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques;
- b) l'achat, la souscription, l'échange, la cession, la vente, et toutes autres opérations similaires, de/sur toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, warrants, fonds d'Etat, et d'une manière générale de/sur tous droits mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous droits intellectuels;

- c) la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment de sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit;
- d) la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social;
- e) la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5 : Capital

Le capital social est fixé à [•] euros ([•] EUR) et est entièrement libéré. Il est représenté par [•]([•]) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 : Capital autorisé

- a) Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de quatre-vingt quatre millions d'euros (84.000.000 EUR). Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur Belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 avril 2011.
- b) Toute augmentation de capital, décidée par le conseil d'administration dans les limites de l'autorisation précitée, pourra, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire ou par apports en nature, par incorporation avec ou sans émission de nouvelles Actions de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission, de créances, par émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droits de souscription, ainsi que par des droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière.
- c) Toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

ARTICLE 7 : Forme des actions

- a) Les Actions seront nominatives ou dématérialisées, dans les limites fixées par la loi.
- b) Le conseil d'administration tient un registre, dans lequel figureront les noms et adresses de tous les propriétaires d'Actions nominatives et qui peut être tenu sous la forme électronique. Les actionnaires sont obligés d'informer la Société en cas de changement de lieu de résidence ou d'adresse. A sa demande, l'actionnaire se verra remettre, sans frais, par le conseil d'administration un extrait du registre des Actions nominatives attestant de ses droits sur ces actions.

ARTICLE 8 : Droit de préférence

- a) En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social, de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants.

- b) Le conseil d'administration peut également, dans le cadre du capital autorisé et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, même si cette limitation ou suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.
- c) A l'occasion de l'émission d'obligations convertibles, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, même si cette limitation ou suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.
- d) A l'occasion de l'émission de droits de souscription, il peut aussi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, sauf si cette émission est principalement réservée à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

ARTICLE 9 : Acquisition d'actions propres

- a) La Société peut acquérir des Actions propres, conformément au Code des sociétés.
- b) Le conseil d'administration peut décider de vendre des Actions propres dans lesquels des Actions sont incluses, conformément aux dispositions de l'article 622 §2 alinéa 2, 1° du Code des sociétés.
- c) La Société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital. Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANAGEMENT

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration est composé de onze membres au plus. Les administrateurs n'exerçant pas de fonctions de direction au sein de la Société et, plus généralement, au sein du Groupe ageas, sont dits administrateurs non-exécutifs. Les administrateurs exerçant des fonctions de direction au sein de la Société et, plus généralement, au sein du Groupe ageas, sont dits administrateurs-exécutifs.
- b) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans au plus, sans préjudice de renouvellements pour des périodes de quatre ans chacune.
- c) Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un vice-président. Il nomme également le secrétaire de la Société et détermine ses pouvoirs.
- d) Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit et tout autre comité qu'il juge utile.
- e) Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur décrivant les matières requérant une décision expresse du conseil d'administration ainsi que l'organisation et la procédure de prise de décision du conseil d'administration.
- f) Sans préjudice de ses propres pouvoirs, le conseil d'administration peut déléguer à toute personne, les pouvoirs qu'il détermine.

ARTICLE 11 : Délibérations et décisions

- a) Le Conseil d'Administration délibérera et décidera en accord avec les règles définies par l'ageas Governance Statement modifié, de temps à autre, conformément à ses dispositions.
- b) Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration pourront être adoptées en l'absence de toute réunion par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

ARTICLE 12: Management

- a) Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la Société à l'un de ses membres exécutifs, qui porte le titre de Chief Executive Officer (« CEO »). Le CEO est également chargé d'étudier, de définir et de proposer au conseil d'administration les options stratégiques susceptibles de contribuer au développement d'ageas. Il exerce en outre tous autres pouvoirs qui lui seront confiés par le conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration constitue un comité qui porte le nom de Comité Exécutif. Ce comité est composé du CEO, qui le préside, des autres administrateurs exécutifs, le cas échéant, et de membres qui exercent des fonctions de direction au sein de la Société ou, plus généralement au sein du Groupe ageas et qui sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du CEO. Le conseil d'administration détermine, sur proposition du CEO, les pouvoirs du Comité Exécutif. Le CEO est responsable à l'égard du conseil d'administration de l'exercice correct par le Comité Exécutif des pouvoirs lui confiés.

ARTICLE 13 : Représentation

- a) Le conseil d'administration représente la Société. La Société peut également être représentée par deux administrateurs agissant conjointement.
- b) Dans les limites de la gestion journalière la Société est représentée par le CEO. La Société est également valablement engagée par le CEO dans les limites de tout mandat spécial. Le CEO peut subdéléguer ces pouvoirs à toute personne qu'il désigne.
- c) La Société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 14 : Rémunération

La rémunération des membres du conseil d'administration est déterminée par le conseil d'administration en accord avec les prérogatives de l'assemblée générale.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire des actionnaires

- a) L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mercredi du mois d'avril de chaque année, au siège social, à neuf heures trente, ou à tous autres jour, heure et endroit, en Belgique, désignés dans la convocation.
- b) Au cours de cette réunion,
 - 1) le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont discutés ;
 - 2) les comptes annuels et le dividende annuel sont approuvés ;
 - 3) le rapport de rémunération sera approuvé ;
 - 4) les actionnaires sont invités à voter la décharge des administrateurs et du ou des commissaires pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice écoulé ;
 - 5) sont discutés et font, le cas échéant, l'objet de décisions, les propositions
 - i. faites par le conseil d'administration sur toutes les matières qui doivent être soumises aux actionnaires en vertu d'une disposition légale ou qui peuvent l'être, à la discrétion du conseil d'administration, et celles

- ii. faites par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 1% du capital ou détenant des Ageas Actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et qu'ils enregistrent leurs Actions représentant une telle fraction à la date d'enregistrement et (ii) que les sujets à traiter additionnels et/ou propositions de décision proposés par ces actionnaires, aient été soumis au Conseil d'Administration par écrit, au plus tard le vingt-deuxième (22^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié conformément à l'article 20 au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

- a) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se réunit aussi souvent que le conseil d'administration le décide.
- b) Des actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social peuvent adresser par écrit au conseil d'administration une demande de convocation d'une assemblée générale des actionnaires. La demande mentionnera de manière précise les sujets soumis à la discussion.
- c) Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 1% du capital ou détenant des Actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et qu'ils enregistrent leurs Actions représentant une telle fraction à la date d'enregistrement et (ii) que les sujets à traiter additionnels et/ou propositions de décision proposés par ces actionnaires, aient été soumis au Conseil d'Administration par écrit, au plus tard le vingt-deuxième (22^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié conformément à l'article 20 au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée. Le droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ne s'applique pas à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requise pour la première Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 17 : Convocations

Les convocations des actionnaires seront publiées dans :

- a) un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ;
- b) un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique;
- c) le Moniteur belge ;
- d) un journal de diffusion nationale, dans chaque pays dans lequel l'Action est admise à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ; et
- e) des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

ARTICLE 18 : Date d'enregistrement et procurations

- a) Un actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société et d'y voter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède à la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires, pourvu que :
 - i) à minuit, Heure d'Europe Centrale, le quatorzième (14^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires (la « date d'enregistrement »), ses Actions soient enregistrées à son nom :
 - par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ; ou
 - par leur inscription dans les comptes d'un teneur agréé ou d'un organisme de liquidation ; et

- ii) au plus tard le sixième (6^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires, la Société ait été informée de la volonté de l'actionnaire de participer à l'Assemblée :
 - soit par l'actionnaire directement, pour les actionnaires possédant des Actions nominatives à la date d'enregistrement ; ou
 - soit par le biais d'une attestation de l'intermédiaire financier, du teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation pour les actionnaires possédant des Actions dématérialisées à la date d'enregistrement.
- b) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales de la Société et d'y voter, en personne ou en se faisant représenter par un mandataire, que celui-ci soit actionnaire ou non. Un actionnaire peut aussi donner, conformément aux dispositions légales applicables, une procuration à toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration de la Société. La procuration doit parvenir à la Société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour précédant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- c) Lorsque plus d'une personne a des droits sur une même Actions, l'exercice des droits attachés à cette Actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour les exercer.

ARTICLE 19 : Procédure – Procès verbal de la réunion

- a) L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président ou à son défaut, par un autre administrateur que le conseil d'administration aura délégué à cet effet. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs.
- b) Un procès-verbal mentionnant les sujets abordés au cours de l'assemblée générale sera rédigé. Des copies ou extraits de ce procès-verbal seront signés soit par un administrateur, soit par le secrétaire.
- c) Le président statue sur tous incidents relatifs au vote, à l'admission de personnes et en général à la discipline de l'assemblée dans la mesure où il n'y est pas pourvu par la loi ou les statuts.
- d) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires sera disponible sur le site internet de la Société dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée

ARTICLE 20 : Délibérations

Toute action donne droit à une voix. Les votes blancs ou nuls sont considérés comme non émis.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES

ARTICLE 21 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

ARTICLE 22 : Comptes annuels

- a) Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion et tous autres documents requis par la loi.
- b) Sans préjudice de l'article 23, l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation des résultats sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 23 : Dividendes

- a) *Les bénéfices de la sociétés sont répartis conformément au Code des sociétés ;*
- b) *Dans le calcul de la distribution des bénéfices, les Actions détenues par la Société ne seront pas prises en compte, à moins que ces Actions ne soient grevées d'un gage ou d'un usufruit.*

- c) *Le conseil d'administration peut distribuer un ou plusieurs dividendes intérimaires, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Les dividendes sont payés au jour et au lieu indiqués par le conseil d'administration.*
- d) *La Société annoncera dans :*
- *un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ; et*
 - *un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique,*
- les conditions et les modalités de paiement des dividendes »*

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 : Modification des statuts – Dissolution - Liquidation

- a) Toute décision de modifier les statuts ou de dissoudre la Société ne peut être prise que par une assemblée générale des actionnaires représentant la moitié au moins du capital et moyennant une majorité des trois-quarts au moins des votes exprimés ; si le quorum n'est pas atteint au cours d'une assemblée convoquée à cet effet, une nouvelle assemblée générale est convoquée, laquelle pourra décider de modifier les statuts ou de dissoudre la Société, quel que soit le capital représenté, pour autant que cette décision recueille au moins trois-quarts des votes exprimés.
- b) Tout surplus de liquidation après le paiement de toutes les dettes et des frais de la liquidation, sera distribué aux propriétaires d'Actions en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

DECLARATIONS

ARTICLE 25 : Publicité des participations importantes

Les dispositions légales relatives à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé s'appliquent aux détenteurs de participations dans la Société, étant entendu que le devoir de publicité s'applique dès l'acquisition d'une participation représentant trois pour cent (3%) des droits de vote de la Société, sans préjudice des obligations de publicité découlant de l'acquisition d'une participation représentant cinq pour cent (5%) ou d'un autre multiple de cinq pour cent (5%) par la suite.